



Politique de protection des données personnelles

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données et communément abrégé « RGPD », constituera, à partir du 25 mai 2018, la nouvelle législation applicable aux données à caractère personnel pour tous les Etats Membres de l'Union Européenne.

BELHARRA a donc engagé un processus de mise en conformité aux exigences du RGPD, cette action s'inscrivant dans la continuité des mesures déjà existantes dans le cadre légal actuel issu de la loi Informatique et Libertés de 1978.

BELHARRA est un intégrateur de service et, à ce titre, anime des actions d'information auprès des entreprises pour lesquels nous sommes susceptibles d'apporter un service professionnel adapté à leurs besoins. Cette démarche de communication repose sur l'animation d'une base de contacts ciblés.

Dans le cadre de notre activité, nous sommes amenés à collecter des informations personnelles concernant nos prospects, clients, fournisseurs et partenaires commerciaux.

Cette base est constituée de deux types d'informations :

- La majorité des informations concerne les entreprises (raison sociale, siège social, effectif, secteur d'activité, chiffre d'affaires, résultat, budgets, projets, actualité, événements, implantations etc.).
- La base contient également, pour chaque entreprise, des informations de contact (nom, prénom, civilité, fonction dans l'entreprise, adresse e-mail professionnelle, numéro de ligne directe) relatives aux préposés « clés » (dirigeants, directeurs commerciaux, aux directeurs marketing, aux directeurs financiers etc.).

Ces informations de contact constituent des données à caractère personnel au sens de la loi Informatique et libertés et du RGPD. Toutefois, il s'agit de données non sensibles, se rapportant au seul contexte professionnel et, pour la plupart, d'ores et déjà publiques.

Cette base constitue ainsi le principal traitement de données à caractère personnel que nous mettons en œuvre dans le cadre de notre activité et est nécessaire aux intérêts légitimes poursuivis par BELHARRA et par nos clients, étant précisé que le RGPD reconnaît expressément qu'un traitement de données à des fins de prospection peut être considéré comme étant réalisé pour répondre à un intérêt légitime (cf. article 6 du RGPD, les déclarations du G29, le considérant 47).



Les évolutions induites par le RGPD nous ont conduit à la mise en œuvre d'un plan d'actions excédant parfois le champ de nos strictes obligations au regard de ce nouveau texte. Ainsi, nous avons décidé :

- 1- **De tenir un registre des traitements** : nous réalisons une cartographie des traitements de BELHARRA afin d'élaborer puis de mettre à jour un registre décrivant ceux-ci conformément à l'article 30 du RGPD.
- 2- **De désigner un délégué à la protection des données (DPO)**, fonction qui sera assumée par notre actuel Responsable Administratif et Financier. Ses missions et conditions d'exercice évolueront conformément aux articles 37 à 40 du RGPD.
- 3- **D'adapter les mesures de protection des « personnes concernées »** tant au stade de la collecte (par la communication d'une information conforme aux articles 13 et 14 du RGPD) qu'à celui du traitement des données (par l'exercice des droits d'accès, de rectification, d'opposition déjà existants mais également de limitation du traitement et de portabilité des données).
- 4- **D'adapter les mesures de sécurité et de confidentialité des données traitées**, les mesures de sécurité (physique et informatique) et la politique de confidentialité et de gestion des accès aux données existantes étant mises à niveau et complétées au regard des exigences du RGPD.
- 5- **De mettre à jour les contrats avec nos partenaires** comportant des traitements de données à caractère personnel (« sous-traitants » au sens de l'article 28 du RGPD) et vérifier les mesures techniques et opérationnelles mises en œuvre par ces derniers.

Les données personnelles qui sont recueillies dans le cadre de notre activité, sont conservées selon une durée légale dépendante de leur caractéristique et de leur destination, décrites dans les registres des activités de traitement.

Conformément au RGPD, vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant, les faire rectifier ou les supprimer en contactant notre Délégué à la protection des Données (DPO) : Madame Edith Fontagnères, espace du golf, 4 impasse Oihana, 64200 Bassussarry, dpo-rgpd@belharra.fr



Focus d'information pour l'activité commerciale et marketing :

Le RGPD indique bien qu'il est nécessaire d'obtenir le consentement avant d'envoyer un mail mais il y a des exceptions et l'utilisation à des fins de prospection en fait partie.

Afin d'étayer cela, nous nous appuyons sur l'article 6 du RGPD, les déclarations du G29, ainsi que sur le considérant n°47 du RGPD :

- **Dans un premier temps l'article 6 du RGPD liste bien l'intérêt légitime comme traitement licite**

« Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie :

- la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques ;
- le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci ;
- le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique ;
- le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement ;
- le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant
- Le point f) du premier alinéa ne s'applique pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions. »

- **Dans un second temps, les déclarations du G29 et le considérant 47 évoquent la prospection comme intérêt légitime :**

- **Le G29 considère que : « Pour être pertinent au regard de l'article 7, point f), un « intérêt légitime » doit donc :**
 - être licite (c'est-à-dire conforme au droit en vigueur dans l'Union et dans le pays concerné) ;
 - être formulé en termes suffisamment clairs pour permettre l'application du critère de mise en balance avec l'intérêt et les droits fondamentaux de la personne concernée (c'est-à-dire suffisamment précis) ;
 - constituer un intérêt réel et présent (c'est-à-dire non hypothétique) »



Au regard de cette définition, et comme le relève le G29 lui-même « **la notion d'intérêt légitime pourrait inclure des intérêts très variés, qu'ils soient futiles ou incontestables**, évidents ou plus controversés. C'est donc dans un deuxième temps, lorsqu'il s'agira de mettre en balance ces intérêts avec les intérêts et droits fondamentaux des personnes concernées, qu'il conviendra d'adopter une approche plus restreinte et de procéder à une analyse plus approfondie ».

- **Le considérant n°47 du RGPD** donne trois exemples – plus ou moins concrets – d'intérêt légitime (cf. supra, § I, 2) :
 - Lorsqu'il existe une relation pertinente et appropriée entre la personne concernée et le responsable de traitement, notamment lorsque la personne concernée est un client du responsable de traitement ou est à son service.
 - Lorsque le traitement est mis en œuvre à des fins de prévention de la fraude.
 - **Lorsque le traitement est mis en œuvre à des fins de prospection.**

Ci-dessous le considérant n°47, reprenant de manière explicite la licéité de l'intérêt légitime lié à la prospection :
(47)

Les intérêts légitimes d'un responsable du traitement, y compris ceux d'un responsable du traitement à qui les données à caractère personnel peuvent être communiquées, ou d'un tiers peuvent constituer une base juridique pour le traitement, à moins que les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée ne prévalent, compte tenu des attentes raisonnables des personnes concernées fondées sur leur relation avec le responsable du traitement. Un tel intérêt légitime pourrait, par exemple, exister lorsqu'il existe une relation pertinente et appropriée entre la personne concernée et le responsable du traitement dans des situations telles que celles où la personne concernée est un client du responsable du traitement ou est à son service. En tout état de cause, l'existence d'un intérêt légitime devrait faire l'objet d'une évaluation attentive, notamment afin de déterminer si une personne concernée peut raisonnablement s'attendre, au moment et dans le cadre de la collecte des données à caractère personnel, à ce que celles-ci fassent l'objet d'un traitement à une fin donnée. Les intérêts et droits fondamentaux de la personne concernée pourraient, en particulier, prévaloir sur l'intérêt du responsable du traitement lorsque des données à caractère personnel sont traitées dans des circonstances où les personnes concernées ne s'attendent raisonnablement pas à un traitement ultérieur. Étant donné qu'il appartient au législateur de prévoir par la loi la base juridique pour le traitement des données à caractère personnel par les autorités publiques, cette base juridique ne devrait pas s'appliquer aux traitements effectués par des autorités publiques dans l'accomplissement de leurs missions. Le traitement de données à caractère personnel strictement nécessaire à des fins de prévention de la fraude constitue également un intérêt légitime du responsable du traitement concerné. **Le traitement de données à caractère personnel à des fins de prospection peut être considéré comme étant réalisé pour répondre à un intérêt légitime.**